

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

ARRETE

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la commune de Roquebillière

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement modifiant la loi n° 87-565 précitée,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-12,

VU le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

CONSIDERANT la nécessité de déterminer les zones exposées aux risques de mouvements de terrain et d'inondation et les mesures de prévention à y mettre en oeuvre.

ARRETE :

Article 1er : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune de Roquebillière.

Article 2 : Les risques pris en compte concernent les mouvements de terrain et les inondations.

Article 3 : La direction départementale de l'équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au bulletin d'information et recueil des actes administratifs de la préfecture.

.../...

Article 5 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- à monsieur le maire de la commune de Roquebillière
- à monsieur le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement - Direction de la prévention des pollutions et des risques
- à monsieur le directeur régional de l'environnement
- à madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt
- à monsieur le directeur départemental de l'équipement

Nice, le 26 SEP. 2001

Pour le Préfet,
Le sous-préfet chargé de mission
pour l'arrondissement chef-lieu
N° 3-2


Abdel AISSOU